RÈGLEMENT NUMÉRO V-229-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO V-229-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-169-2013 RELATIF AU COLPORTAGE ET AUX VENDEURS ITINÉRANTS

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'apporter certaines

modifications au règlement numéro V-169-2013 relatif au

colportage et aux vendeurs itinérants;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'abroger le règlement

numéro V-188-2016 relatif au colportage et aux vendeurs

itinérants;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment

donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette

même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Donald Vachon, appuyer de monsieur le conseiller Denis Pelchat et résolu que le conseil municipal adopte, par la présente, le document intitulé « Règlement numéro V-229-2019 modifiant le règlement numéro V-169-2013 relatif au colportage et aux vendeurs itinérants », qui se lit comme suit :

Article 1: Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2: Modification de l'article 6 – Territoire assujetti

Le contenu de l'article 6 – Territoire assujetti est remplacé par le contenu suivant :

La municipalité désigne et établit comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de colporteur, le territoire se trouvant entre St-François-de-Pabos et Newport.

La municipalité désigne et établit comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de vendeur itinérant, le territoire se trouvant entre St-François-de-Pabos et Newport excluant le quartier Chandler.

Article 3: Modification de l'article 7 – Coûts du permis

Le contenu de l'article 7 – Coûts du permis est remplacé par le contenu suivant :

Le présent règlement s'applique tant aux résidents qu'aux non-résidents de la municipalité.

- A) Pour toute personne, société ou compagnie ayant sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, le coût d'émission du permis est de 200,00 \$;
- B) Pour toute personne, société ou compagnie n'ayant pas sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, le coût d'émission du permis est de 500,00 \$.

Article 4 : Effet du règlement

Le présent règlement abroge le règlement numéro V-188-2016 relatif au colportage et aux vendeurs itinérants.

Article 5: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE CE 16^e jour de décembre 2019

VILLE DE CHANDLER

LOUISETTE LANGLOIS,
Maire

ROCH GIROUX
Directeur général & greffier

AVIS DE PROMULGATION

Je soussigné, Roch Giroux, greffier de la ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public sur le site web de la Ville de Chandler en date du 17 décembre 2019 et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 17 décembre 2019 tel que prescrit par le règlement numéro V-216-2018 concernant les modalités de publication des avis publics.

Roch Giroux, Directeur général et greffier